

Considérant que, par courrier du 15 février 2018, Monsieur Joseph PALMAS, propriétaire de la parcelle CY n° 33 s'est porté acquéreur de la partie de domaine public déclassé située au droit de sa propriété (parcelle a sur plan de bornage du 8 juin 2017), d'une contenance de 308 m² pour un prix de 920 €, correspondant à l'avis de France Domaine,

Considérant que, par ailleurs, Monsieur Joseph PALMAS a donné son accord pour prendre en charge une partie des honoraires de géomètre inhérents à cette division foncière à hauteur de 260 €

Aussi après avis favorable de la Commission d'Aménagement Urbain en date du 3 mai 2018, il est proposé au Conseil Municipal :

1. De déclasser du domaine public une emprise de 308 m², située au lieu-dit LA COSTE VIEILLE, afin qu'elle relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du Code de la Voirie routière
2. De vendre à Monsieur Joseph PALMAS une superficie de 308 m² en cours de numérotation, telle que définit au plan du géomètre, au prix de NEUF CENT VINGT EUROS (920 €) auquel il convient de rajouter DEUX CENT SOIXANTE EUROS (260 €) correspondant aux frais inhérents à cette division foncière
3. D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces et actes afférents à cette vente et au classement dans le domaine public.

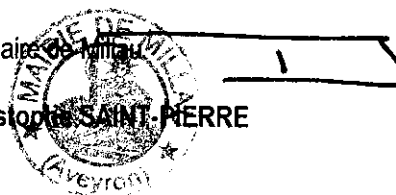
La recette est inscrite au Budget de la Ville 2018 - Chapitre 024

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré, à MILLAU les jour, mois et an susdits.
Suivent les signatures au registre

Pour extrait conforme

Le Maire de Millau
Christophe SAINT-PERRE





COMMUNE DE MILLAU
EXTRAIT DU PROCES - VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 mai 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre mai à 18h30

Le Conseil Municipal de la Commune de MILLAU
étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances,
après convocation légale, sous la présidence de M. Christophe SAINT-PIERRE.

Nombre de conseillers :

En exercice.....35
Présents.....31
Votants.....33

ETAIENT PRESENTS : Christophe SAINT PIERRE, Claude ASSIER, Daniel DIAZ, Karine ORCEL, Hugues RICHARD, Christelle SUDRES BALTRONS , Bernard NIEL , Bérénice LACAN, Alain NAYRAC, Anne GAUTRAND, Bernard SOULIE, Elodie PLATET, Nicolas LEFEVERE, Nathalie FORT, Patrice GINESTE, Dominique DUCROS, Richard FAYET, Maryse DAURES, Claude CONDOMINES, Barbara OZANEUX, Thierry SOLIER, Annie BLANCHET, Claude ALIBERT, Emmanuelle GAZEL , Michel DURAND, Albine DALLE, Frédéric FABRE, Nadine TUFFERY, Philippe RAMONDENC, Denis BROUGNOUNESQUE, Nicolas CHIOTTI

Objet :

RAPPORTEUR :
Monsieur NAYRAC

Délibération numéro :
2018/092

Déclasser le domaine public d'un délaissé de voirie (ancienne RN9) à M. Joseph PALMAS

ETAIENT EXCUSES : Laaziza HELLI pouvoir à Alain NAYRAC, Isabelle CAMBEFORT pouvoir à Philippe RAMONDENC

ETAIENT ABSENTS : Sylvie AYOT, Pascale BARAILLE

Monsieur Nicolas LEFEVERE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur Jérôme CHIODO, Directeur Général des Services de la Mairie a été désigné comme secrétaire auxiliaire de séance.

Nota - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le : jeudi 31 mai 2018, que la convocation du conseil avait été établie le vendredi 18 mai 2018
Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, qui dispense d'enquête publique préalable le classement des voies dans le domaine public sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie,

Vu les dispositions de l'article L 112-8 du Code de la Voirie Routière, qui prévoit un droit de priorité aux riverains des parcelles déclassées.

Vu le procès-verbal de délimitation établi le 23 novembre 2017 par M. GRAVELLIER, Géomètre expert mandaté par la Commune, aux fins de diviser ce délaissé de voirie

Vu l'avis de France Domaine en date du 11 janvier 2018,

Considérant qu'à ce jour ce délaissé de l'ancienne RN 9, situé en limite séparative des parcelles cadastrées Section CY n° 19 et CY n° 33 n'a aucun intérêt à être conservé dans le patrimoine communal,

Considérant qu'au regard de son emplacement et de ses caractéristiques, ce terrain est considéré comme une dépendance du domaine public routier qui n'est plus utilisé pour la circulation et pour lequel existe donc un déclassement de fait,

Accusé de réception en préfecture
012-211201454-20180604-2018DL092-DE
Recu le 04/06/2018